

■ ■ ■ Demande de confidentialité des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques au registre du commerce et des sociétés.

I - Textes applicables

Décret n° 2025-840 du 22 août 2025 relatif à la protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au registre du commerce et des sociétés.

Article R. 123-3 du code de commerce ;

Article R.123-54 du code de commerce ;

Article R.123-54-1 du code de commerce.

II - Adresses et personnes concernées

1- Adresses concernées

Seules les adresses personnelles peuvent faire l'objet d'une confidentialité.

2- Les personnes concernées

Seules les personnes listées ci-dessous peuvent demander la confidentialité de leur adresse personnelle :

- Les associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ;
- Gérants ;
- Présidents ;
- Directeurs généraux ;
- Directeurs généraux délégués ;
- Membres du directoire ;
- Président du directoire ou, le cas échéant, directeur général unique;
- Associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société;
- Administrateurs président du conseil d'administration;
- Président du conseil de surveillance;
- Membres du conseil de surveillance.

3- Les exceptions

La demande de confidentialité ne pourra concerner que les personnes listées ci-dessus et ne concerne que les sociétés immatriculées au RCS.

Les GIE, GEIE ainsi que les commerçants (personnes physiques) sont exclus de ce dispositif.

Les associés non dirigeants des SARL et SAS ne peuvent pas bénéficier de la mesure d'occultation de leur adresse personnelle au RCS.

De même, les personnes physiques déclarées au registre des bénéficiaires effectifs ne peuvent bénéficier de la confidentialité de leur adresse personnelle.

4- Qui peut réaliser la demande de confidentialité ?

La confidentialité de l'adresse personnelle ne pourra concerner que la personne qui en fait la demande si ce n'est pas le représentant légal de la société.

III – Pièces à produire

La demande d'occultation, effectuée via le guichet unique opéré par l'INPI, peut l'être soit de façon isolée et indépendante de toute formalité au registre du commerce et des sociétés, soit concomitamment à la réalisation d'une formalité. Celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration de confidentialité et doit préciser si la confidentialité concerne les actes et/ ou l'extrait d'immatriculation de la société (k-bis).

1- Demande effectuée hors formalité

A - Si la demande est réalisée de façon isolée, et concerne que l'extrait d'immatriculation, il y a lieu de produire les éléments suivants :

- Une déclaration de confidentialité datée et signée par le déclarant ;
- Copie de la pièce d'identité de la personne demandant la confidentialité ;
- Un pouvoir, le cas échéant.

B - Si la demande est réalisée de façon isolée, et concerne que les actes, il y a lieu de produire les éléments suivants :

- Une déclaration de confidentialité datée et signée par le déclarant ;
- Copie de la pièce d'identité de la personne demandant la confidentialité ;
- Un pouvoir, le cas échéant.
- L'acte occulté par le déclarant lui-même mais en tous autres points identique à celui qu'il vise à remplacer

C - Si la demande est réalisée de façon isolée, et concerne les actes et l'extrait d'immatriculation, il y a lieu de produire les éléments suivants :

- Une déclaration de confidentialité datée et signée par le déclarant ;
- Copie de la pièce d'identité de la personne demandant la confidentialité ;
- Un pouvoir, le cas échéant.
- L'acte occulté par le déclarant lui-même mais en tous autres points identique à celui qu'il vise à remplacer

2- Demande effectuée dans le cadre d'une formalité.

A - Si la demande est réalisée concomitamment à une formalité, et concerne que l'extrait d'immatriculation, il y a lieu de produire les éléments suivants en plus des actes et pièces nécessaires à la formalité d'inscription modificative:

- Une déclaration de confidentialité ;
- Copie de la pièce d'identité de la personne demandant la confidentialité ;

Si la demande d'occultation est effectuée dans le même temps qu'une formalité au registre du commerce et des sociétés, aucune facturation n'est applicable sur une demande d'occultation d'adresse sur le k-bis

B - Si la demande est réalisée concomitamment à une formalité, et concerne que les actes, il y a lieu de produire les éléments suivants en plus des actes et pièces nécessaires à la formalité d'inscription modificative :

- Une déclaration de confidentialité datée et signée par le déclarant ;
- Copie de la pièce d'identité de la personne demandant la confidentialité ;
- Un pouvoir, le cas échéant.
- L'acte occulté par le déclarant lui-même mais en tous autres points identique à celui qu'il vise à remplacer

C - Si la demande est réalisée concomitamment à une formalité, et concerne les actes ainsi que l'extrait d'immatriculation, il y a lieu de produire les éléments suivants :

- Une déclaration de confidentialité datée et signée par le déclarant ;
- Copie de la pièce d'identité de la personne demandant la confidentialité ;
- Un pouvoir, le cas échéant.
- L'acte occulté par le déclarant lui-même mais en tous autres points identique à celui qu'il vise à remplacer.

IV- Personnes habilitées à solliciter la communication d'une adresse personnelle occultée

Il s'agit des personnes suivantes :

1. les personnes visées de a) à e) du 2° de l'article L. 123-53 du code de commerce :

a) Les autorités judiciaires ;

b) La cellule de renseignement financier nationale mentionnée à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier ;

c) Les agents de l'administration des douanes agissant sur le fondement des prérogatives conférées par le code des douanes ;

d) Les agents habilités de l'administration des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale ;

e) Les officiers habilités de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application des articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale ;

2. les personnes visées à l'article R. 123-318 du code de commerce à l'exception de son 10° :

1° La direction générale des entreprises, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les directions interministérielles régionales et départementales en charge de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2° Les services centraux du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ainsi que l'agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer mentionné à l'article L. 621-1 du même code, l'office du développement agricole et rural de Corse mentionné à l'article L. 112-11 du même code et l'office de développement agricole des départements d'outre-mer mentionné à l'article L. 696-1 du même code ;

3° Les directions départementales des territoires, les directions départementales des territoires et de la mer, la direction générale des territoires et de la mer ;

4° La direction générale des finances publiques ;

4° bis La mission interministérielle relative à la simplification et à la modernisation des formalités des entreprises et de publicité légale ;

4° ter La direction interministérielle du numérique, pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des articles L. 114-8 à L. 114-10-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

5° Le président de la Haute autorité de l'audit et son rapporteur général, toute personne participant directement à l'activité du Haut Conseil qu'ils désignent spécialement à cette fin, ainsi que les contrôleurs désignés en application de l'article R. 821-69 et les enquêteurs habilités en application de l'article R. 824-2 ;

6° Les commissaires de justice, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires ;

7° Les notaires ;

8° Les administrateurs et mandataires judiciaires ;

8° bis Les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires statuant en matière commerciale ;

9° Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale ou du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

11° L'Institut national de la statistique et des études économiques ;

12° L'organisme unique prévu à l'article L. 123-33 ;

13° L'Institut national de la propriété industrielle, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 411-1 du code de la propriété intellectuelle.

3. pour les entreprises relevant de leur champ de compétence :

- les présidents des chambres de métiers et d'artisanat ;

- les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole ;

- l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales désignée par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application de l'article L. 123-49-2.

4. les représentants légaux de la société,

5. les associés de la société,

6. les créanciers des personnes physiques concernées, lorsque ces derniers établissent détenir sur elles des créances nées à l'occasion de l'exercice par ces personnes physiques de leur mandat social.